

Accord du 13 avril 2012 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche concernant la coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers

Modification des taux d'imposition

Approuvée par le Conseil fédéral le 12 août 2015

Entrée en vigueur avec effet à partir du 1^{er} janvier 2016

L'article 17 alinéa 2 de l'accord sur l'imposition à la source sera modifié comme suit :

2. Le débiteur de l'impôt selon l'alinéa 1 est la personne concernée. Le taux d'imposition est:

- a) pour les revenus selon l'alinéa 1 lettre a de placement monétaires ainsi que les créances non titrisées auprès d'agents payeurs suisses: 25 %;
- b) pour tous les produits selon l'alinéa 1 : 27.5 %.

Revenus d'intérêts 25 %

Par revenus de placements monétaires non titrisés et divers créances, on entend:

- Produits d'intérêts d'avoirs de clients
- Produits d'intérêts de placements fiduciaires
- Produits d'intérêts de dépôts en garantie (par ex. cash collaterals en rapport avec les transactions SLB)
- Intérêts sur cautions (par ex. garantie loyer)

Produits 27.5 %

Dorénavant les événements d'actions selon l'annexe 18 (tableau de concordance) de la directive relative aux accords concernant la coopération avec d'autres Etats en matière fiscale et à la loi fédérale sur l'imposition internationale à la source (LISint) seront appliqués au taux augmenté à 27.5 %.

Prélèvement et déclaration

Aucun nouveau formulaire ne sera élaboré, le formulaire 220 doit toujours être utilisé.

Principe d'échéance

Les revenus échus dès le 1^{er} janvier 2016 sont à calculer avec les nouveaux taux valables. Aucun calcul prorata temporis n'est prévu.